



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

11 JUN 2015

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-076 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015 097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0080, relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier sur l'îlot 5 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Charles de Gaulle Est à Colombes dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 07 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 22 mai 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier développant 12 077 m² de surface de plancher destinée à accueillir des logements, 736 m² de commerces et 98 m² de bureaux sur sept bâtiments de deux à dix étages, ainsi qu'un parking public de 457 places sur quatre niveaux de sous-sols ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire et prévoit d'accueillir un parking public de plus de 100 places, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc des rubriques 36° et 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un précédent projet de construction sur l'îlot 5, ayant fait l'objet de la décision n° DRIEE-SDDTE-2014-068 du 13 juin 2014 de dispense de réalisation d'une étude d'impact, ne présentait pas d'autre différence avec la présente opération qu'une surface de plancher moindre de 627 m² ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations d'aménagement de la ZAC Charles de Gaulle Est, qui a fait l'objet d'une étude d'impact actualisée à plusieurs reprises et n'ayant pas fait l'objet d'observation de l'autorité environnementale (notes d'information des 10 novembre 2011 et 30 mai 2013) ;

Considérant que le site d'implantation du projet est actuellement constitué de terrains nus et d'une maison à démolir ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié au droit du site des pollutions aux sulfates et fluorures dues aux activités passées (traitement de métaux, garages, etc.) et qu'il s'engage à traiter l'ensemble des terres en filière adaptée ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages projetés, particulièrement en ce qui concerne les établissements accueillant des populations sensibles au sens des circulaires du 8 février 2007 ;

Considérant que certaines infrastructures de transport terrestre situées à proximité du projet sont classées par l'arrêté préfectoral n° 2000-248 du 19 septembre 2000 comme sources de nuisances sonores et que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions réglementaires associées en termes d'isolement acoustique ;

Considérant que l'implantation d'un parking public de 457 places sous l'îlot 5, susceptible d'engendrer des nuisances liées au trafic, est prévue par l'étude d'impact pour répondre aux besoins à l'échelle de la ZAC en articulation avec les autres modes de transports (tramway T2, mobilités douces, etc.) ;

Considérant que les impacts potentiels sur le paysage, notamment liés à la recomposition du boulevard Charles de Gaulle, sont traités à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 33 mois dans un secteur dense en habitation, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc ;

Considérant toutefois que selon l'étude d'impact de la ZAC, une « charte chantier vert » sera mise en place et que l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ces nuisances seront intégrées au cahier des charges des entreprises ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment de la gestion des eaux, des risques et de la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier sur l'îlot 5 de la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).